

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
Cellule contrôles techniques et environnement sud  
2 rue Jean Richepin  
BP 60079  
66050 Perpignan

Perpignan, le 03/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE CU**

11bd St Assiscle - BP 20641  
66000 Perpignan

Références : 2025-092-PR/EX  
Code AIOT : 0006605713

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE CU implanté DECHETTERIE CHEMIN DE LA BOULE 66240 Saint-Estève. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "coup de poing" relative au risque incendie dans les installations de tri, transit, regroupement de déchets.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE CU
- DECHETTERIE CHEMIN DE LA BOULE 66240 Saint-Estève

- Code AIOT : 0006605713
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PMMCU est une installation de collecte de déchet non dangereux apportées par leur producteur relevant des rubriques 2710-2a sous régime de l'enregistrement et 2710-1b sous régime de la déclaration. Elle accueille des particuliers et des professionnels du BTP.

### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 7
- Déchets
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Sans objet
6	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie		
8	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
13	Dispositifs de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Sans objet
14	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence, lors de la visite, 6 constats de non conformités (demandes d'action correctives et/ou demandes de justificatifs) sur 14 constats, relatives, notamment, à :

- l'absence de détecteurs;
- le défaut de justificatif du débit de la réserve incendie;
- l'incomplétude du plan de défense incendie et des consignes d'exploitation /sécurité;
- l'absence de dispositif de récupération dédié aux batteries au lithium.

En conséquence, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet d'adresser une lettre préfectorale de suites, afin que PMMCU, selon les non -conformité relevées :

- mette en place des mesures correctives ;
  - transmette à l'inspection des installations classées, des justificatifs ;
- dans un délai n'excédant pas 1 mois, afin de lever ces non-conformités.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositifs de prévention des accidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

**Constats :**

A l'entrée du site, l'inspection constate un plan indiquant le sens de circulation, la localisation des bennes , la réserve incendie, les bornes incendie, les extincteurs et le robinet d'incendie armé, le positionnement des caméras, les réseaux d'eau.

Ce plan indique clairement la nature du risque des installations. Sur le terrain, des panneaux informent de la nature des risques.

Ce point est conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Dispositions de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle d'accès

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

**Constats :**

L'installation est ceinte d'une clôture. L'entrée principale se fait via une barrière de sécurité (avec un accès badge). Les horaires sont clairement affichés sur un panneau à l'entrée du site.

L'inspection constate qu'un accès secondaire est possible via un portail en contrebas du site. Cette seconde entrée est utilisée pour les prestataires ou des particuliers qui accèdent au site du Sydetom (déchets verts). Cet accès est ouvert pendant les heures d'ouverture.

Ce point est conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Dispositions de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

[...]

**Constats :**

L'ensemble du site est accessible pour les services d'incendie et de secours par l'entrée secondaire. le SDIS 66 dispose des clés pour entrer en heures non ouvrables.  
Ce point est conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection et extinction automatique

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste des détecteurs, leur fonctionnalité et les opérations d'entretien mises en place. L'inspection n'a pas constaté la présence des consignes de maintenance ni les vérifications périodiques de maintenance des dispositifs de détection.

Par ailleurs, les dispositifs d'extinction sont vérifiés annuellement. Le registre de sécurité fait apparaître la date et tampon de l'entreprise de contrôle. La dernière vérification des moyens de secours date du 23/05/2024 par Eurofeu services. Lors de la visite terrain, l'inspection a contrôlé que les étiquettes collées sur chaque extincteur étaient conformes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant adresse à l'inspection la liste des détecteurs, leur fonctionnalité et les opérations d'entretien mises en place. Il envoie également les consignes de maintenance et les vérifications périodiques de maintenance des dispositifs de détection.

Il est demandé à l'exploitant sous un délai de deux mois :

- de dresser la liste des dispositifs de détection ;
- de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ;
- de rédiger des consignes de maintenance ;
- d'organiser à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Points d'eau incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

[...]

#### Constats :

L'installation dispose d'une réserve d'eau souple de 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction sur le site. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un débit de 60m<sup>3</sup>/h.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie le débit de la réserve d'eau incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification du matériel

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes

aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

[..]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'extincteurs et d'un RIA. Ils ont été vérifiés par Eurofeu services le 23/05/2024.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournit l'attestation de vérification périodique annuelle des moyens de lutte contre l'incendie 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

#### **Prescription contrôlée :**

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les

canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'inspection constate la présence des documents suivants:

- consigne de sécurité incendie constituée du schéma d'alerte et les premières actions à mener;

- le plan général à l'entrée du site mentionne la localisation de la vanne d'isolement du site, les points d'eau, l'entreposage des déchets et description des risques, la localisation des moyens de lutte contre l'incendie. Le plan est complété par des consignes de procédure d'isolement du bassin de rétention et de sécurité incendie.

Néanmoins, ces documents sont incomplets, il est demandé à l'exploitant de constituer un plan de défense incendie conforme à la prescription visée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant complète son plan de défense contre l'incendie notamment avec:

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- la liste des interlocuteurs internes à prévenir;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvertes, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 8 : Dispositifs de prévention des accidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

**Constats :**

L'inspection constate dans l'onglet "exercices périodiques de lutte anti-incendie" qu'une instruction RIA a eu lieu le 01/03/2024 et un exercice incendie avec le SDIS 66 (feu DMS) le 22/01/2024.

Les exercices ont lieu a minima tous les ans.

Les compte-rendus n'ont pas pu être présentés, ils seront envoyés à l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant adresse le compte-rendu du dernier exercice "incendie" réalisé avec le SDIS66 en janvier 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Dispositifs de prévention des accidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Information et formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

[...] « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible

en cas de nécessité. »

#### **Constats :**

Lors de la visite, les agents rencontrés ont indiqué avoir reçu une formation incendie. Néanmoins, aucun document n'a pu être présenté.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournit les attestations de formation incendie des agents travaillant à la déchetterie de Saint Estève.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 1 mois**

### **N° 10 : Dispositifs de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

#### **Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence des consignes de sécurité mais elles ne sont pas complètes. Les documents suivants n'ont pas été vus par l'inspection:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant adresse les documents suivants:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

L'inspection constate dans le registre de sécurité la liste des matériels de lutte contre l'incendie (4 extincteurs et 1 RIA) et leur vérification , la vérification des installations électriques par bureau

véritas (dernière visite date du 10/10/2024).

Ce point est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Dispositifs de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage des DEEE

**Prescription contrôlée :**

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

[..]

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de bacs de récupération dédiés aux batteries au lithium. Les agents interrogés sur ce point ont indiqué que la mise en place d'équipements permettant la récupération des batteries au lithium devrait intervenir prochainement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place des équipements spécifiques à la récupération des batteries au lithium. Il adresse à l'inspection un justificatif de cette mise en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 13 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[..]

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un bassin de rétention équipé d'un dispositif

permettant d'obturer le réseau (vanne guillotine dans le bureau à l'entrée). Une procédure d'isolement du réseau est en place dans les consignes de sécurité.  
En revanche, l'inspection constate que le bassin de rétention est recouvert de végétation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant atteste de l'entretien régulier du bassin de rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Dispositifs de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réception des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de 7 bennes. La déchèterie accueille les déchets des particuliers et des professionnels du BTP. Toutes les bennes sont identifiées par des panneaux indiquant la typologie des déchets acceptés. Les deux agents assurent un suivi du remplissage des bennes et dirigent les déposants vers les bonnes aires. Le jour de l'inspection, un lundi, les bennes sont bien remplies des arrivées du week-end, mais les agents en place maintiennent la déchèterie en bon état de propreté.

**Type de suites proposées :** Sans suite